

SECTION 8

WATER AND FISHERIES

L'EAU ET LA PÊCHE

CHAPITRE 24 : LA PROTECTION DES EAUX CÔTIÈRES AU CAMEROUN

Marie NGO NONGA

1 Introduction

La façade maritime du Cameroun s'étend du 2°20' à la rivière Akwayafé à 4°40' de latitude nord. On y distingue quatre zones caractéristiques qui intègrent le plateau continental, les mangroves, les plages sableuses et les milieux marécageux des eaux saumâtres. Du sud au nord on distingue :

- la zone méridionale qui va de la frontière sud avec la Guinée Équatoriale jusqu'à l'embouchure avec le Nyong. Ici les baies de sable alternent avec les affleurements rocheux. Les principaux cours d'eau qui arrosent cette partie sont le Ntem, la Lobé, la Kienké, la Loukoundjé et le Nyong ;
- la zone située entre l'embouchure du Nyong et la localité de Limbé. Elle est marécageuse et est dominée par les mangroves ; elle comprend l'estuaire du Wouri, l'embouchure de la Sanaga et de Tiko. Cette zone est arrosée par les cours d'eau Sanaga, Kwakwa, Dibamba, Wouri et Mounjo ;
- la zone volcanique qui va de Limbé à Bibundi surplombée par le Mont Cameroun qui culmine à 4,100 m au-dessus du niveau de la mer. Elle est marquée par les plantations industrielles de la CDC ; et
- la zone qui va de la localité de Bibundi jusqu'à la frontière avec le Nigeria. C'est également une côte marécageuse dans laquelle on trouve des mangroves et des îles situées au large de l'estuaire Rio del Rey.

Sur le plan administratif, cet espace couvre les cinq départements côtiers que sont du nord au sud le Ndiang et le Fako dans la région du Sud-ouest, le Wouri et la Sanaga Maritime dans le Littoral et l'Océan dans la région du Sud.

La zone côtière et marine constitue un espace vital d'intérêt stratégique en raison de son importance sur le plan socio-économique, culturel et de la biodiversité. La zone côtière du Cameroun est très peuplée. On y compte environ 3,600,000 âmes dans et autour des écosystèmes côtiers du Cameroun, avec 300,000 personnes (7.6%) résidentes dans les formations de mangroves. Elle touche des chefs-lieux de régions comme Douala, capitale économique du pays et des villes importantes (Kribi, Limbé, Tiko, etc.). On y trouve aussi de nombreux villages et hameaux ainsi que des campements de pêches.

Les grands bassins versants au Cameroun sont : la Sanaga, le Nyong, le lac Tchad et la Sangha. Les zones humides¹ couvrent une grande étendue de notre pays. La mangrove est un type de zone humide dans la catégorie de zone humide marine et côtière.² Les zones humides sont très importantes dans la régulation de la quantité et de la qualité de l'eau. Elles sont connues pour leur rôle de tampon hydrologique³ et offrent de nombreux avantages en matière agricole notamment pendant les saisons sèches, pour les populations tributaires d'une agriculture irriguée de subsistance. Les écosystèmes des zones humides sont aussi capables d'assimiler quelques déchets biodégradables, offrant d'importantes capacités de traitement pour les substances telles que les excédents de nutriments et de sédiments, tout en améliorant la qualité de l'eau pour les consommateurs en aval. Certaines zones humides piègent les polluants toxiques tels que les métaux lourds, qui peuvent, le cas échéant, être évacués ultérieurement en vue d'une élimination sans danger.⁴ Les zones humides et les écosystèmes associés régulent également le cycle hydrologique en absorbant de l'eau qu'elles rejettent dans l'atmosphère.⁵

Au total, la côte camerounaise est une zone riche, qui jouit d'un climat généreux, d'une grande diversité biologique, de ressources naturelles abondantes et d'une position géographique favorable aux échanges internationaux. Mais la côte camerounaise comme partout dans le monde subit de nombreuses pressions liées à l'expansion urbaine, au développement économique (agro-industries, infrastructures industrielles, activités portuaires, exploration et exploitation des hydrocarbures, exploitation fores-

-
- 1 Selon la définition de la Convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : marais, tourbières, plaines d'inondations, cours d'eau et lacs, zones côtières telles que les marais salés, les mangroves et les lits de zostères, mais aussi récifs coralliens et autres zones marines dont la profondeur n'excède pas six mètres à marée basse et zones humides artificielles telles que les bassins de traitement des eaux usées et les lacs de retenue.
 - 2 Selon la classification de la convention de Ramsar, les zones humides sont classées en trois catégories : zones humides marines et côtières (les mangroves, les zones tidales, etc.), les zones humides continentales y compris les zones d'inondations, rivières, etc. et les zones humides artificielles sur l'influence de l'homme comme les rizières, les excavations.
 - 3 En effet, les zones humides réduisent le niveau de crue et les débits de pointe par rétention d'eau en surface et par absorption en nappes aquifères et diminuent les risques de dommages causés par des inondations en aval.
 - 4 L'intérêt de ces services peut être considérable, car les moyens techniques de régulation hydrodynamique et de maintien de la qualité de l'eau sont souvent plus coûteux que les coûts afférents au maintien des fonctions naturelles des écosystèmes des zones humides.
 - 5 Si l'on retire le couvert forestier, elles risquent de devenir plus chaudes et plus sèches puisque l'eau serait soustraite au cycle végétation atmosphère. Il peut en résulter, par rétroaction positive, un cycle de désertification, aggravant les pertes de ressources en eau locales. Le recyclage de l'eau par les forêts, y compris les zones humides forestières, est un service précieux pour la régulation du climat local et planétaire et pour le maintien des ressources en eau locales.

tière artisanale, pêche non contrôlée, navigation maritime, etc.⁶) avec des niveaux de pollutions marines et fluviales très élevés associés à ces activités. C'est dans cette mesure que l'État camerounais a mis sur pied un ensemble de mesures visant à protéger l'environnement côtier et défini des organes chargés de l'application des règles élaborées à cet effet.

2 L'existence d'un cadre législatif et politique concernant les eaux côtières

En dehors de l'abondante législation relative à la zone côtière camerounaise issue des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Cameroun, de nombreux textes nationaux fixent des règles relatives à la gestion des eaux côtières. Parmi ceux-ci on compte les textes de portée générale et des textes spécifiques.

2.1 Les textes généraux de protection des eaux côtières au Cameroun

De nombreux textes et documents généraux contiennent des dispositions applicables à la zone côtière camerounaise. Parmi ceux-ci on peut citer au premier plan le préambule de la Constitution camerounaise de 1996 qui consacre le droit à un environnement sain à l'égard de tous les citoyens camerounais et l'obligation subséquente pour chacun de participer à la protection de l'environnement. De même, on peut aussi évoquer la loi-cadre de 1996 relative à la gestion de l'environnement dont l'article premier fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun.

Le développement durable et la prise en compte des questions environnementales ont été renforcés à la suite du Sommet de Rio de 1992. Aussi, le Gouvernement camerounais a pris des dispositions pour protéger son environnement. À cet effet, de nombreux programmes et stratégies ont été adoptés pour gérer au mieux les questions environnementales. Parmi ceux-ci, les plus importants sont :

2.1.1 Le Document de stratégie de réduction de la pauvreté

Le Document de stratégie de réduction de la pauvreté adopté en 2003 constitue le cadre de référence de toute intervention en matière de développement au Cameroun ;

6 Les premières études sur la pollution marine au Cameroun ont commencé dans les années 1980 dans le cadre des activités du projet conjoint FAO/COI/OMS/AEA/PNUE sur la surveillance de la pollution en Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAF/2).

Ce document est devenu le Document stratégique pour la croissance et l'emploi (DSCE). Il a comme domaines prioritaires d'intervention, entre autres, le développement des infrastructures de base, la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

2.1.2 Le Plan national de gestion de l'environnement

Le plan national de gestion de l'environnement (PNGE)⁷ adopté en 1996 à la suite d'un long processus participatif de planification, il constitue le cadre de référence en matière de planification des actions de gestion de l'environnement. Le PNGE identifie les zones marines et côtières comme des zones écologiquement fragiles et nécessitant une protection intégrale à travers une gestion soutenue de ses ressources. Pour les zones marines et côtières, le PNGE a adopté les stratégies suivantes :

- la prévention et le contrôle de la pollution (source tellurique et marine) ;
- le contrôle de l'érosion côtière ;
- le renforcement de la capacité des populations locales pour la gestion des écosystèmes marins et côtiers ; et
- la prise en compte des options politiques des instruments régionaux et internationaux.

2.1.3 Le Document de stratégie de développement du secteur rural

Le Document de stratégie de développement du secteur rural dont le Programme national de développement participatif et le Programme d'appui au développement communautaire constituent le cadre opérationnel, visent plus spécifiquement à concilier l'amélioration de la production et la gestion durable des ressources naturelles et à encourager toutes les initiatives en faveur du développement durable à travers : la coordination et la mise en œuvre d'une gestion concertée des ressources naturelles renouvelables ; et la préservation et la restauration des potentiels de production (protection/restauration de la fertilité des sols, conservation de la ressource en eau, protection restauration des pâturages, conservation de la biodiversité, etc.).

7 Le PNGE, actuellement en voie d'actualisation en vue de le rendre plus opérationnel, compte 16 axes d'intervention dont : (i) l'agriculture durable et la protection des sols ; (ii) la gestion des pâturages et des productions animales ; (iii) la gestion des ressources forestières et de la filière bois ; (iv) la gestion des ressources en eau et (v) la prise en compte de l'approche genre.

2.1.4 Le Programme national de développement participatif

Le Programme national de développement participatif vise à définir et mettre en place des mécanismes de responsabilisation des communautés à la base et des collectivités décentralisées en vue d'en faire des acteurs de développement. Il se propose de développer une synergie fonctionnelle de partenariats entre les communautés à la base, l'État, la société civile, les ONG et les bailleurs de fonds.

2.1.5 Le Programme sectoriel forêt et environnement

Le Programme sectoriel forêt et environnement (PSFE) initié en 1999 et opérationnel depuis 2006, se concentre sur les activités et projets dont la majorité découle du Plan d'action forestier national, du PNGE et du Plan d'action d'urgence. À travers le PSFE, le gouvernement entend disposer d'un tableau de bord lui permettant d'assurer le suivi et le contrôle efficace des exploitations forestières. Il s'articule autour de cinq composantes à savoir : (i) la gestion environnementale des activités forestières ; (ii) la valorisation et la transformation des produits forestiers non ligneux ; (iii) la conservation de la biodiversité et la valorisation des produits fauniques ; (iv) la gestion communautaire des ressources forestières et fauniques ; et (v) le renforcement institutionnel, la formation et la recherche.

D'autres plans programmes ou stratégies nationales ont également été développés dans le cadre de la protection de l'environnement au Cameroun. Il s'agit notamment :

- le Plan d'action national stratégique sur la biodiversité ;
- le Plan d'action national de lutte contre la désertification ;
- la Communication nationale initiale sur les changements climatiques ;
- le Plan d'action national de lutte contre les pollutions marines d'origine terrestre ;
- le Programme de développement intégré de la côte atlantique ; et
- le Plan d'action national de la gestion intégrée des zones marines et côtières.

Le Cameroun est également partie prenante à plusieurs processus régionaux dont l'objectif est la gestion durable des ressources naturelles, notamment :

- Conférence sur les écosystèmes forestiers denses et humides d'Afrique centrale ;
- *Central Africa programme on environment* ;
- Conférence des ministres en charge des forêts d'Afrique centrale ;
- Écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;
- *Man and biosphère* ;
- Organisation pour la conservation de la faune en Afrique ;
- Programme d'action forestier tropical ;

- Réseau des aires protégées d'Afrique centrale ;
- Réseau africain des mangroves ; et
- Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun.

Tous ces normes et programmes contiennent des dispositions relatives à la protection des eaux côtières au Cameroun. Toutefois, il existe dans de nombreux textes réglementaires et législatifs des dispositions spécifiquement orientées vers la protection de l'environnement et des ressources naturelles du littoral camerounais.

2.2 Les textes et programmes spécifiques à la zone côtière

L'environnement marin et côtier est un milieu d'une importance primordiale pour les populations côtières et pour l'ensemble du pays. Même si l'article 2 du décret n° 20 11/2585/PM du 23 août 2011 fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales qualifie à tort, de milieu peu sensible, « les eaux maritimes ou toute eaux peu susceptibles d'être affectées par le déversement des eaux usées » ; il s'agit bien d'un environnement vulnérable nécessitant une protection efficace face aux atteintes diverses dont il est victime. C'est certainement la raison qui justifie le silence du législateur par rapport à la zone côtière camerounaise, car en dehors de la multitude de plan et programmes qui y interviennent tantôt directement tantôt de manière indirecte, il n'existe pas encore de texte spécifique qui y soit consacré.

De la sorte, les dispositions applicables à la zone côtière ou littorale camerounaise sont éparpillées dans différents textes législatifs et réglementaires. Ceux-ci interviennent dans la réglementation des activités maritimes et terrestres susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement marin et côtier. Ils posent tous un principe général d'interdiction de toutes les activités représentant un risque pour le milieu marin et côtiers. Mais cette interdiction n'est pas absolue et définit des sanctions à l'encontre des contrevenants.

2.2.1 Un régime général d'interdiction des atteintes aux eaux côtières

Aux termes de l'article 2 alinéa 1 de la loi n° 98/005 du 14 avril 1998, l'eau est un bien du patrimoine national dont l'État assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous. A cet effet, toute forme d'altération ou de dégradation de la qualité de l'eau est strictement interdite. Ainsi, l'article 31 alinéas 1 de la loi-cadre de 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun prévoit :

Sans préjudice des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, dûment ratifiées par la République du Cameroun, sont interdits

le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature susceptibles :

- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes ;
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral ».

L'article 94 du même texte dispose que :

les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique et le maintien des équilibres écologiques côtiers.

L'article 33 du même texte insiste sur le fait que le capitaine ou le responsable de tout navire aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, est tenu de signaler par tout moyen, aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et des intérêts connexes. Il doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

De son côté, la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau définit le cadre juridique général du régime de l'eau en insistant sur les points suivants :

- la protection de l'eau des différents éléments polluants ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la qualité de l'eau destinée à la consommation ; et
- les sanctions dues au non-respect des dispositions de la loi.

Ce texte met en place un ensemble de mesures réglementant l'utilisation des ressources en eau. L'article 18 alinéa 1 de la loi n° 94/12 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche interdit le déversement dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines public, fluvial, lacustre et maritime, d'un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore. L'alinéa 2 du même article précise par ailleurs que les « unités industrielles, artisanales et autres produisant des produits toxiques ou déchets sont astreintes à l'obligation de traiter leurs affluents avant leur rejet dans le milieu naturel ». L'article 19 du même texte énonce que des mesures incitatives peuvent, en cas de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers. Et l'article 127 de cette même loi énumère un certain nombre d'actions interdites dans le but de préserver l'environnement et les eaux côtières. Sont ainsi interdits :

- a) l'utilisation d'engins traînant sur une largeur de trois milles marins à partir de la ligne de base définie par décret ;

- b) l'utilisation pour les types de pêche, de tous les moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles de filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche, à l'exception des engins de protection fixés à la partie supérieure des filets, à condition que les mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet ;
- c) l'utilisation dans l'exercice de la pêche sous-marine, fluviale, lagunaire, lacustre de tout équipement tel qu'un scaphandre autonome ;
- d) la présence à bord d'un bateau, d'un engin respiratoire tel qu'un scaphandre, une foëne ou une arme dangereuse de pêche, sauf pour des raisons de sécurité ;
- e) la pratique de la pêche à l'aide de la dynamite ou de tout autre explosif ou assimilé, de substances chimiques, de poisons, de l'électricité ou de phares, d'armes à feu, de pièges à déclenchement automatique ou de tout autre appareil pouvant avoir une action destructrice sur la faune ou le milieu aquatique ;
- f) le développement des grands ouvrages tels que les retenues, les digues, les grands chenaux, ou l'aménagement portuaire, sans avis préalable de l'administration chargée de la pêche ;
- g) le déversement de matières toxiques et nocives telles que les polluants industriels, agricoles (pesticides, fertilisants, sédiments) et domestiques (principalement des détergents) dans les milieux aquatiques ;
- h) la destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres le long d'un cours d'eau ou sur un rayon de 100 mètres tout autour de sa source ;
- i) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche de chalut, de senne ou de tout autre filet traîné ou hâlé sur le fond ou près du fond de la mer, fleuve ou lac, non pourvu d'un maillage réglementaire et de nature à assurer la protection des espèces ;
- j) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche, d'engins destructeurs ou de substances pouvant envriner ou détruire ou obstruer d'une façon ou d'une autre le maillage d'une partie quelconque du filet ;
- k) l'exportation des ressources halieutiques sans autorisation préalable de l'administration chargée de la pêche ;
- l) l'introduction au Cameroun de ressources halieutiques vivantes étrangères.

Le décret n° 2001/165/PM du 8 mai 2001 et ses deux annexes précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution organisent la protection des eaux contre la pollution et fixent les règles spécifiques de protection des eaux contre certains déversements ; le décret n° 2001/165/PM du 8 mai 2001 dans son article 8 (1) dispose que sont interdits, les déversements, écoulements, rejets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux, de toute matière solide, liquide ou gazeuse et, en particulier, tout déchet industriel, agricole ou atomique susceptible :

- d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines ou des eaux de la mer dans les limites territoriales ;
- de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore aquatiques ou sous-marines et aux animaux ;
- de mettre en cause le développement économique et touristique des régions ; et
- de nuire à la qualité de la vie et au confort des riverains.

De manière générale, les textes camerounais ne posent pas une interdiction absolue d'altération de la qualité des eaux côtières. Ils visent avant tout le contrôle et la limitation au strict minimum des atteintes susceptibles d'altérer la qualité des eaux côtières.

2.2.2 Un régime tempéré par des autorisations administratives

La démarche commune classique permet de répartir les substances dangereuses par liste en fonction de leur degré de nuisance. À cet effet, le déversement des eaux usées dans un milieu récepteur est soumis à autorisation selon les termes de l'article 8 du décret n° 2011/2585/PM du 31 août 2011 fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales camerounaises. Ainsi, sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'eau après avis des autres administrations concernées, les déversements, écoulements, rejets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux des matières solides, liquides ou gazeuses quand ils garantissent l'innocuité et l'absence de nuisances, compte tenu des caractéristiques de l'effluent et du milieu récepteur. Le même texte précise que tout dépôt de matières polluantes à un endroit pouvant être entraînées par un phénomène naturel ou technologique dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement des eaux, est subordonné à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'eau. Par ailleurs, l'article 131 (1) de la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, indique que la mise en place de toute installation aquacole sur le domaine public ou privé de l'État ou sur le domaine national, par déviation d'un cours d'eau, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la pêche, dans les conditions fixées par décret. En outre, l'article 34 de la loi-cadre de 1996 sur l'environnement précise que l'administration chargée des domaines peut accorder, sur demande, une autorisation d'occupation du domaine public⁸ maritime et fluvial, à des installations légères et démontables à l'exclusion de toute construction en dur ou à usage d'habitation.

Certains textes d'applications apportent également des précisions quant à l'utilisation et à l'exploitation des ressources en eau au Cameroun. À cet égard, les prélèvements des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales doivent être précédés d'une étude d'impact permettant d'évaluer leurs incidences sur l'environnement. Ils doivent également être soumis à une autorisation

8 L'occupation effectuée en vertu de cette autorisation ne doit entraver ni le libre accès aux domaines publics maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

préalable et au paiement d'une redevance dont le taux, l'assiette et le mode de recouvrement sont fixés par la loi des finances. Ainsi, les prélèvements des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales sont soumis à une autorisation préalable.⁹ Toutefois, les sociétés concessionnaires d'un service public d'exploitation et de distribution d'eau potable en sont exemptées.¹⁰

Au Cameroun, c'est le ministre chargé de l'environnement qui est, entre autres, chargé de l'examen des dossiers relatifs à l'immersion des déchets et à la délivrance des permis en liaison avec les administrations concernées.¹¹ Il n'existe pas encore de sites réglementaires ou décharges contrôlées susceptibles d'accueillir tous les déchets industriels spéciaux au Cameroun.¹² Néanmoins, tout exploitant qui procède à l'immersion directe ou indirecte des déchets dans la mer au Cameroun est tenu de procéder au minimum une fois par mois à un échantillonnage de ses eaux pour s'assurer de leur conformité aux normes. L'analyse des échantillons se fait par un laboratoire agréé et les résultats sont consignés dans un registre.¹³

La mise en place du système des autorisations de pollution au Cameroun permet de contrôler permanentement le niveau de pollution de l'eau avant la délivrance de nouvelles autorisations et présente l'avantage de permettre des mises à jour périodiques et d'assurer un caractère évolutif à l'application des normes. Toutefois, nous

9 Article 2 du décret n° 2001/164/PM du 8 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales.

10 En prolongement à cette loi, divers textes d'application précisent les aspects spécifiques de gestion ou de l'utilisation de l'eau parmi lesquels : le décret n° 2001/162/PM du 8 Mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux. L'objectif est de faire appliquer la réglementation et réprimer les contrevenants ; le décret n° 2001/163/PM du 8 Mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage de traitement et de stockage des eaux probables ; et le décret n° 2001/164/PM du 8 Mai 2001 et son annexe précisant les modalités de prélèvement des eaux de surface et des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales, etc.

11 Article 47 de la loi-cadre.

12 Dans les grandes villes, les ordures collectées sont soit stockées simplement dans des dépotoirs, soit enfouies. A Douala par exemple, les déchets ont été stockés et comblés dans les sites de Bépanda voirie, Dogbong, Makepe ancienne carrière. Actuellement ces déchets sont enfouis dans le site de PK10 (ravinement à combler). Au Cameroun, il n'existe pas d'opérateurs spécialisés dans la pré collecte et la collecte des déchets hospitaliers solides. Dans la plupart des formations sanitaires, la pré collecte est faite par les agents d'entretien et les usagers à l'aide des sacs plastiques, des seaux, des paniers, cartons, etc. Le tri sélectif est rarement fait à la source. La collecte et le transport des déchets hospitaliers solides se font par les particuliers et par les opérateurs privés. Certains opérateurs collectent ces déchets et les acheminent vers les décharges publiques. Dans la plupart des formations sanitaires, le dispositif de stockage provisoire des déchets est accessible aux personnes et aux animaux. Voir République du Cameroun (2006:76-80).

13 Article 10 du décret fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales.

pensons que l'autorisation à polluer délivrer devrait en réalité tenir compte de l'impact réel des substances dangereuses sur l'environnement marin et côtier, des quantités et des concentrations des produits et des caractéristiques du site de réception. Il est dès lors opportun de faire une analyse au cas par cas dans certaines circonstances. Mais la question que l'on peut se poser est celle de savoir pourquoi il faut accorder des autorisations de pollution à certains industriels agissant pour leur propre compte et exposant, du même coup, l'environnement marin à des dangers inhérents à l'immersion de déchets. À notre sens, l'immersion des déchets devrait obéir au principe de précaution qui signifie qu'« en cas de risque d'endommagement complet ou irréparable, l'incertitude scientifique ne peut pas être la raison de ne pas prendre des mesures afin d'empêcher la dégradation environnementale »¹⁴. Ainsi, seules les substances présentant une toxicité bénigne devraient être immergées dans le milieu marin. Même s'il semble très difficile de rapporter la preuve de l'innocuité d'une substance, il apparaît néanmoins très intéressant que cette possibilité soit envisagée en lieu et place de l'autorisation légale ou des rejets volontaires de certaines substances dans la mer.

2.2.3 L'aménagement des sanctions

Toutes les atteintes ou dégradations des eaux côtières camerounaises entraînent à la fois la responsabilité civile et des sanctions pénales à l'encontre des personnes contrevenantes. Dans cet esprit, l'article 16 de la loi de 1998 relative à l'eau punit d'un emprisonnement de 5 à 15 ans et d'une amende de 10 à 20 millions de FCFA, toute personne qui pollue et altère la qualité des eaux. Cette peine est doublée en cas de récidive. Ces sanctions sont complétées par celles contenues dans le Code pénal et dans la loi cadre de 1996 sur l'environnement. En effet, ce dernier texte prévoit une amende d'un million à cinq millions de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi. De son côté, l'article 32 de la loi-cadre de 1996 relative à la gestion de l'environnement dispose qu'en cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin et à ses ressources, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure par les autorités maritimes compétentes de remettre en

14 République du Cameroun (2006:29).

l'état le site contaminé en application de la réglementation en vigueur. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, les autorités prennent les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrent le montant du coût auprès de ce dernier.

3 Les organes en charge de la protection des eaux côtières au Cameroun

Les années 1990 marquent le début d'une sensibilisation croissante à haut niveau sur les problèmes d'environnement suite au sommet de Rio. C'est ainsi qu'en 1992, le Ministère de l'environnement et des forêts (MINEF) est créé par décret n° 92/069 du 9 avril 1992 afin de prendre en charge la mise en œuvre de la politique environnementale nationale. En même temps, la publication de la loi-cadre sur l'environnement pousse la plupart des administrations publiques sectorielles et des opérateurs économiques, y compris ceux du secteur pétrolier à incorporer de façon formelle et officielle les risques environnementaux consécutifs à leurs activités dans leurs programmes d'action. Ainsi, un important dispositif institutionnel est déployé pour répondre aux problèmes posés par la multiplicité des sources de pollution des eaux côtières. Il s'agit à la fois des organes relevant de la compétence de l'État et des organismes d'ordre privé, dont l'origine est soit interne, soit internationale et des organisations internationales.¹⁵

3.1 Les organes à compétences générales

Aux termes du préambule de la Constitution camerounaise in fine, « l'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement ». À cet égard, la protection des eaux côtières est une politique publique dont la réalisation est confiée à la collectivité étatique¹⁶ c'est-à-dire à des organismes publics qu'il met en place et à qui il confie des compétences résiduelles ainsi que par les collectivités territoriales décentralisées. Il appartient alors à l'État d'assurer ses missions régaliennes de protection et de sauvegarde des eaux côtières si précieuses aussi bien pour les populations riveraines que pour la nation tout entière. Le rôle de l'État dans cette entreprise ne semble pas aisé,

-
- 15 Dans la mesure où la coopération institutionnelle internationale dans le domaine de la préservation de l'environnement s'est imposée du fait de la nature même de la tâche. Autant les problèmes environnementaux ne connaissent pas de frontières telles que définies par le droit international classique, autant les solutions doivent être nécessairement transfrontalières.
- 16 Debbasch et al. (2001:160).

il est même qualifié d'insolite,¹⁷ car celui-ci doit intervenir dans un contexte maritime sous régional dominé par des conflits liés à l'appropriation des espaces maritimes¹⁸ exacerbés par la découverte et l'exploitation des ressources pétrolières dans la région de l'Afrique centrale.¹⁹ Il a donc pour mission d'entreprendre des actions de prévention en vue de lutter efficacement contre les pollutions et nuisances, ainsi que d'éradiquer toutes sortes de risques majeurs qui menacent la stabilité et la fragilité de cet environnement.

Le cadre institutionnel global regroupe particulièrement de nombreux ministères²⁰ ayant la plupart du temps leurs démembrements dans les régions littorales. À ce titre, les mécanismes institutionnels de la gestion de l'environnement côtier mettent en exergue de nombreuses institutions très impliquées dans les différents secteurs d'activités intéressants la côte camerounaise. Parmi celles-ci, des ministères interviennent directement ou indirectement parfois à travers des agences spécialisées ou organismes publics dotés d'une large autonomie.

Pendant de nombreuses années, la protection du milieu marin et des zones côtières était absente de l'organigramme des institutions publiques au Cameroun. En effet, malgré la création du MINEF, aucune mention n'était faite expressément à la sécurité du milieu marin ou à la préservation des eaux côtières. Ainsi la gestion institutionnelle de cet espace était constamment renvoyée à des structures de moindre envergure cantonnées dans les zones maritimes, dont les compétences étaient extrêmement limitées. Ce qui traduisait la négligence par les autorités étatiques de cet environnement pourtant essentiel pour le pays. Cependant, cette situation va connaître une évolution au fil du temps grâce notamment à l'avènement de la loi-cadre sur l'environnement du 5 août 1996.²¹ Cette évolution va s'accroître avec la scission en deux départements ministériels distincts de l'ancien Ministère de l'environnement et

17 Le mot est de Savadogo (1997:167) qui parle de l'intervention des États sans littoral dans le transport maritime comme une « pratique insolite mais grandissante ».

18 Kamga (2006:17).

19 (ibid.:18-19).

20 En dehors du Ministère de l'environnement de la protection de la nature et du développement durable, il y a au Cameroun d'autres ministères dont le domaine d'action touche directement à l'environnement marin. Il s'agit entre autres, du Ministère des transports, du Ministère des mines et de l'énergie, du Ministère des pêches et des industries animales, du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, de la Délégation générale à la sûreté nationale, de la Direction de la protection civile, du ministère des forêts et de la faune. La liste des ministères qui gèrent de manière directe ou indirecte l'environnement marin n'est pas exhaustive, nous nous contentons de relever ceux dont le rôle paraît essentiel dans ladite gestion.

21 D'après la loi-cadre du 5 août 1996 relative à l'environnement au Cameroun, « le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement ».

des forêts²² par le décret présidentiel du 8 décembre 2004.²³ Les besoins de coordination institutionnelle et surtout le souci d'apporter une plus grande clarté dans la gestion des questions relatives à l'environnement au Cameroun, ont contribué à la mise en place du Ministère de l'environnement et de la protection de la nature depuis 2004 chargée de l'exécution au quotidien des missions de protection de l'environnement.²⁴ L'ex-Ministère de l'environnement et des forêts avait créé en son sein, le Secrétariat permanent à l'environnement dont les missions étaient essentiellement de connaître les questions liées à l'environnement. Avec la réorganisation du Gouvernement intervenue en 2004, ce Secrétariat a été transféré à la nouvelle institution désormais chargée des questions environnementales. Ce dernier est chargé entre autres, de l'élaboration des stratégies de gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des pollutions.

Par ailleurs, par le décret n° 2012/431 du 1er octobre 2012, le Président de la République du Cameroun a annoncé la création d'un nouveau département ministériel dénommé Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED) se substituant ainsi à l'ex-MINEP dont les missions ont été grandement élargies pour répondre aux enjeux majeurs tant de protection de la nature que du développement économique du Cameroun. Celui-ci a principalement pour mission : la définition des modalités et des mesures de gestion environnementales et des principes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ; l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement ; la coordination et le suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement ; le suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets ; l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature, etc.

Toutes ces attributions sont coordonnées au quotidien par le Secrétariat permanent à l'environnement qui comporte en son sein trois divisions et par d'autres structures plus ou moins impliquées dans la gestion environnementale au Cameroun.

22 En effet, le décret du 22 août 2002 réorganisant le Gouvernement avait attribué au MINEF la charge des questions environnementales. Mais les missions assignées à cette structure (forêt et environnement), ne permettaient sans doute pas d'accorder une attention particulière aux problèmes environnementaux. Car il semblait ardu de concéder à une seule et même administration à la fois la gestion des forêts, sources d'importants revenus pour l'économie camerounaise et surtout source de grandes convoitises de la part des pays industrialisés, et celle de la protection de l'environnement, dans une optique de développement durable.

23 Le décret n° 2000/099 du 6 avril 2000, qui portait organisation du Ministère des forêts et de la faune a été modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005.

24 Les attributions du MINEP, en matière environnementale, sont précisées à l'article 5 alinéa 19 du décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004, portant organisation du Ministère de l'environnement et de la protection de la nature.

Comme précédemment souligné la protection du littoral camerounais concerne principalement les autorités environnementales en premier lieu, mais tout autant celles de l'urbanisme, de la planification et de l'aménagement du territoire et même ainsi que de la pêche et du transport maritime.

3.2 Les organismes spécifiques de protection des eaux côtières

Dans le cadre de l'approche décentralisée, les politiques, stratégies et actions spécifiques ont été identifiées par le PNGE pour les grands écosystèmes camerounais, parmi lesquels la zone côtière et maritime. Ces structures sont donc chargées d'assurer une gestion efficace des questions posées par le milieu marin et les zones côtières. Au Cameroun, il n'existe aucun organisme spécifique chargé de lutter contre les pollutions des eaux côtières. Les seules structures mises en place sont chargées de lutter uniquement contre les pollutions marines par les hydrocarbures. Toutefois, de nombreux organes interviennent quotidiennement dans la préservation du milieu marin et des zones côtières.

3.2.1 Les organes de lutte contre la pollution par les hydrocarbures

On compte aujourd'hui une dizaine d'opérateurs principaux des secteurs pétroliers et gaziers intervenant sur la côte camerounaise. Parmi elles, la Société nationale d'hydrocarbures (SNH)²⁵ et les sociétés privées pétrolières. Afin d'assurer la conformité des activités menées avec les normes et la réglementation nationale de protection de l'environnement, elle assure la tutelle du Projet de renforcement des capacités de protection en matière de l'environnement dans le cadre du secteur pétrolier au Cameroun.

Ce projet a été initié par le gouvernement camerounais et la banque mondiale au cours des années 1990 à la suite des dénonciations médiatiques portant sur les risques environnementaux liés à l'installation du projet d'exportation du pétrole tchadien sur le sol camerounais (pipeline Tchad-Cameroun). Le Projet de renforcement des capacités de protection en matière de l'environnement dans le cadre du secteur pétrolier au Cameroun a pour missions principales, le développement et la mise en place des

25 La SNH dépend de la Présidence de la République et gère les activités de recherche, de production, de transport et de distribution des hydrocarbures au Cameroun. Elle veille à la sauvegarde des intérêts de l'État en rentrant dans des partenariats d'exploration et de production du pétrole et de gaz avec les compagnies pétrolières étrangères intervenant dans chaque secteur.

textes réglementaires prévus par la loi-cadre sur l'environnement et relatifs à la préservation de l'environnement. Le renforcement des capacités d'intervention des administrations dans le domaine de la santé publique et la préservation et l'exécution d'un plan de contrôle national en cas de déversement des hydrocarbures. C'est dans cette optique que le Plan national de lutte contre les déversements accidentels d'hydrocarbures (PNLDAH)²⁶ a prévu une réponse institutionnelle à ces préoccupations. Selon ce plan, l'impact environnemental d'un déversement d'hydrocarbures dans l'environnement marin dépend d'un grand nombre de facteurs tels que la composition chimique du pétrole, les conditions météorologiques locales, des courants de mer qui déterminent largement le transport et le sort des hydrocarbures déversés, du volume du pétrole déversé ainsi que sa proximité à des écosystèmes marins vulnérables.

Pour répondre efficacement à ces préoccupations environnementales, le PNLDAH prévoit, selon son mode d'emploi, la mise en place de nombreuses structures dont le rôle est d'assurer une meilleure gestion des événements de mer impliquant les hydrocarbures au Cameroun. Ce plan confie au Comité de pilotage et de suivi des pipelines (CPSP) la coordination des interventions de l'État en cas de déversement d'une ampleur nécessitant le déclenchement de ce Plan, et le rôle d'interface entre l'administration et les opérateurs pétroliers exerçant au Cameroun. À cet effet, la CPSP est chargée de la vulgarisation et de mise en œuvre du PNLDAH auprès de toutes les cibles concernées, aussi bien les administrations, les sociétés pétrolières que les populations. Elle a également pour mission de mettre en place des centres de gestion des pollutions par les hydrocarbures à Kribi, Douala, Limbé, Bélabo et Domptia et de renforcer les capacités des personnels impliqués dans la mise en œuvre du plan national de lutte contre les déversements accidentels d'hydrocarbures. Selon ce plan, il faut apporter une réponse graduée en fonction du degré de gravité de l'incident. Ainsi, trois niveaux²⁷ d'incidents sont définis et à chacun d'eux correspondent des schémas d'alerte, de notification et de mobilisation de l'État camerounais, appropriés et proportionnés, en fonction de l'ampleur de l'incident. En fonction

-
- 26 Par décret du Président de la République signé le 29 octobre 2009, le Cameroun a adopté le Plan national de lutte contre les déversements accidentels d'hydrocarbures (PNLDAH) et son manuel d'exécution. Élaboré par le CPSP dans le cadre du Projet de renforcement des capacités de gestion environnementale dans le secteur pétrolier au Cameroun en collaboration avec toutes les administrations concernées.
- 27 Niveau 1 : Incident de faible ampleur doit être géré par des moyens locaux par l'opérateur responsable de l'incident ou par les secours publics si le pollueur n'est pas identifié. Niveau 2 : Incident de moyenne ampleur doit être traité par l'opérateur responsable de l'incident par des moyens régionaux, et coordonné par l'administration ou géré par l'État à l'aide de moyens nationaux si le pollueur n'est pas identifié. Niveau 3 : Incident de grande ampleur doit être géré par l'État avec le support de moyens et d'experts internationaux, et avec l'appui de l'opérateur responsable de l'incident s'il est identifié.

de la gravité de l'incident, différents organes interviennent dans la gestion de la crise. Ainsi, pour une gestion des crises majeures au niveau national, c'est le Comité national de crise qui est chargé d'en organiser les alertes et de gérer les opérations, notamment la mobilisation des organes et des fonds nécessaires à la gestion de l'incident et de la clôture de la crise et son évaluation²⁸. Pour les autres crises de moindre ampleur, ce sont d'autres organes, tels que la cellule nationale d'experts, le comité national de gestion des incidents ou même les services déconcentrés du Ministère de l'Environnement qui sont chargés de gérer les opérations menées par l'État camerounais pour venir à bout de l'incident causé par le déversement accidentel d'hydrocarbures.

Il apparaît important de préciser au regard de ce qui précède, qu'à l'heure actuelle, la pollution pétrolière au Cameroun ne fait réellement l'objet d'aucun suivi particulier par un ou plusieurs organismes indépendants capable d'identifier les menaces et de réagir en temps réel. De plus, le rôle et les fonctions de chacun des membres de la cellule de crise devraient être revus en détail pour plus d'efficacité. Les plans d'urgence particuliers élaborés par les sociétés pétrolières qui opèrent en mer sont certes transmis au Centre d'information pétrolière de la SNH, mais ceux-ci restent encore très ciblés techniquement et institutionnellement et par conséquent insuffisamment diffusés auprès des autres parties impliquées dans la gestion environnementale que sont les administrations publiques compétentes et les organisations riveraines. Malgré l'exigence des études d'impacts environnementaux imposées aux compagnies pétrolières, la prise en compte de la biodiversité marine reste marginale comparée au poids accordé à la prospection et à l'exploitation des ressources minérales qui justifient leur présence.

3.2.2 Les autres organes de protection des eaux côtières

Il a été créé par le décret n° 2001/161/PM du 8 mai 2001 un Comité national de l'eau au Cameroun. Il s'agit d'une structure interministérielle dont l'objet principal est d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes les mesures ou actions visant à assurer la conservation, la protection et l'utilisation durables de l'eau et d'émettre un avis sur les questions ou problèmes relatifs à l'eau dont il est saisi par le Gouvernement.²⁹

28 À ce niveau, le Comité doit approuver les différentes propositions faites, vérifier que le retour d'expérience de la crise est organisé et surtout contrôler que les plans nationaux sont actualisés régulièrement.

29 Voir article 2 du décret n° 2001/161/PM du 8 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de l'eau au Cameroun.

Le décret n° 2007/290 du 1er novembre 2007 portant organisation et conduite de l'action de l'État en mer et sur les voies navigables organisent l'action et la mise en œuvre des moyens des administrations agissant en mer et sur les voies navigables afin d'en optimiser le rendement. Parmi ses missions, on retrouve la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions en mer. L'action de l'État en mer et sur les voies navigables comporte en outre les missions de police générale et de souveraineté et porte entre autres sur la surveillance maritime, fluviale et lacustre ; la sécurité, les contrôles, la lutte contre les trafics illicites ainsi que le maintien et le rétablissement de l'ordre sur les espaces. L'accomplissement de ces missions en mer se fait par une multitude de structures et implique toutes les administrations intervenant en mer et sur les fleuves et les lacs.³⁰ Il s'agit des organes de l'échelon national, qui sont chargés d'orienter la réflexion, de coordonner et de diriger les actions que sont le comité national de la mer, la délégation générale à la mer et la conférence maritime nationale. Il s'agit également des organes de l'échelon local, parmi lesquels se trouvent : le comité local de concertation, de conduite et de coordination de l'action de l'État en mer ou sur les fleuves et les lacs ; de la conduite de l'action de l'État en mer par le commandant des forces de surface de la marine nationale. Il s'agit enfin, du Commandement des forces de surface de la marine nationale qui est chargé de la conduite de l'action de l'État en mer en ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de la défense.

À côté de ces organes, on note la présence du Comité national de sûreté maritime qui est un organe consultatif appelé à émettre des avis et formuler des suggestions sur toutes questions se rapportant à la conception et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de sûreté maritime.³¹ À ce titre, le comité national de sûreté est chargé de veiller à la mise en application des dispositions pertinentes du Code international sur la sûreté des navires et installations portuaires (Code ISPS) au Cameroun et de prendre des mesures correctives adéquates. Il est également chargé d'élaborer des plans d'action et de sensibilisation de tous les intervenants en matière de sécurité maritime et d'assurer la vulgarisation du Code ISPS.³²

La Constitution du 18 janvier 1996 modifiée le 14 avril 2008 consacre l'exclusivité de la compétence étatique en matière environnementale.³³ À cet effet, l'État confie par le biais de la décentralisation territoriale une partie de ses responsabilités qui seront assumées par ces structures décentralisées, soit en collaboration, soit sous le contrôle de l'État. Par ce procédé l'État camerounais assure la mise en

30 Article 4 du décret de 2007.

31 Voir article 2-2 du décret n° 2008/237 du 17 juillet 2008 portant création et fonctionnement du comité national de sûreté maritime.

32 (ibid.).

33 Voir article 1er de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution de 1972.

œuvre du droit de l'environnement. Il est important de relever que la compétence environnementale a été très tôt, l'un des domaines privilégiés de cette technique juridique nouvelle de gestion de l'administration au Cameroun. Ainsi, le constituant camerounais met clairement en exergue la protection de l'environnement et les objectifs de développement durable lorsqu'il énumère les compétences des collectivités territoriales décentralisées.³⁴ Le processus de décentralisation au Cameroun a consacré deux niveaux de collectivités territoriales :³⁵ les régions³⁶ et les communes³⁷ qui sont désormais qualifiées pour produire, distribuer et gérer les installations hydrauliques et les services divers. Ils ont des attributions en matière de préservation et de protection de l'environnement, ainsi que dans l'élaboration des plans et schémas locaux d'actions pour la gestion des ressources naturelles. Et le décret n° 2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement prévoit la compétence des communes dans l'élaboration des plans d'action d'environnement et la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

L'attribution de ces compétences aux autorités décentralisées paraît intéressante, car elle est plus susceptible d'apporter plus de cohérence dans la gestion institutionnelle des questions environnementales au Cameroun du fait de l'existence d'un cadre fédérateur au niveau local. Par exemple, elles assurent les activités de collecte et de stockage des déchets ménagers et élaborent des plans communaux ou intercommunaux de gestion des déchets en liaison avec les services compétents de l'État.³⁸ Cette solution pourrait en effet instaurer un cadre propice à une gestion apaisée et durable des ressources naturelles, ceci d'autant plus que les enjeux qui s'organisent autour de l'accès à ces ressources semblent de plus en plus problématiques.

Pour un meilleur suivi de leurs missions, les collectivités territoriales décentralisées devraient rechercher des appuis auprès d'autres institutions publiques ou privées qui œuvrent tous aux côtés des organismes spécialisés à la protection de l'environnement côtier.³⁹ En effet, de nombreux organismes d'appui technique et fi-

34 Voir article 55 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 modifiée le 14 avril 2008.

35 On peut ajouter à ces collectivités locales décentralisées, les nombreuses chefferies traditionnelles situées dans la zone côtière qui, bien que faiblement représentées sur l'échiquier des pouvoirs institutionnels, n'en sont pas moins des références sociologiques locales.

36 Voir, titre III, chapitre I, de la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions.

37 Voir article 16 de la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

38 Voir les articles 4 et 5 du décret n° 2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets au Cameroun.

39 Pour plus de précisions à ce sujet, voir l'article 15 de la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant la loi d'orientation de la décentralisation.

nancier œuvrent à la réalisation des projets touchant au domaine de l'environnement marin au Cameroun. Il s'agit entre autres du Centre spécialisé de recherche sur les écosystèmes marins (CERECOMA) ; de la Station spécialisée de recherche halieutique et océanographique de Limbé ; de la Mission de développement de la pêche artisanale maritime ; de la Caisse de développement de la pêche artisanale maritime ; de la Mission d'études et de l'aménagement de l'océan, etc.

Toutefois, il est à noter que l'absence des actions consensuelles constitue un des problèmes majeurs de la gestion des eaux côtières au Cameroun. Il est également important de relever que le fait que les actions ne sont pas coordonnées permet d'assister à un double emploi des activités. Dans ces conditions, la mise en œuvre par chaque organe des missions qui lui reviennent en matière environnementale risque de générer des conflits de compétence susceptibles d'entraver la lisibilité et l'efficacité des politiques environnementales définies par l'État et surtout d'embarrasser une gestion concertée des ressources naturelles. Ce risque de conflit est d'autant plus grand que les cadres de prévention et de constatation des infractions de pollution sont dans certains cas cloisonnés. Le défaut d'actions consensuelles dû à l'inexistence d'un cadre de concertation entre les différentes institutions impliquées dans la gestion de la zone côtière au Cameroun constitue un problème et un obstacle majeur à la gestion intégrée de ladite zone accentué par l'absence d'activités de suivi et d'évaluation des actions des projets ou programmes en cours de réalisation et la carence d'un mécanisme efficace ou structure opérationnelle de coordination.

Par ailleurs, le Cameroun dépend beaucoup de l'appui des bailleurs des fonds et dispose très peu de financements propres (inscrits dans les budgets étatiques et effectivement débloqués) en faveur des activités liées à la gestion de l'écosystème côtier. Or, pour une gestion durable des eaux côtières, il serait judicieux de mettre en place des instruments adéquats de prévention visant la protection et la lutte contre les diverses formes de dégradations des eaux côtières. En effet, celles-ci représentent un pôle de convergence des intérêts multiples parfois mêmes contradictoires ou conflictuels. Les enjeux politiques, économiques, sociaux et géostratégiques, de ce milieu particulièrement sensible, sont tels qu'il semble urgent de le doter d'un instrument rigoureux de gestion capable de superviser la répartition des responsabilités entre les différents organes affectés à la préservation et à la protection des eaux côtières.

4 Conclusion

En définitive, le droit camerounais semble jusqu'à présent porter un intérêt minimal aux questions posées par la gestion des eaux côtières. En effet, s'il existe bien de nombreux textes susceptibles de s'y appliquer, aucun texte spécifique ne semble aborder la question sous un angle global. La gestion des eaux côtières et marines continue d'être dominée par les préoccupations liées à la pêche et à la navigation. Par

ailleurs, il n'existe aucun organe central chargé spécifiquement de la préservation des eaux côtières. Une telle carence est regrettable, car l'existence d'un comité de suivi et de contrôle de la gestion des eaux côtières au Cameroun pourrait faciliter la mise en place des actions cohérentes dans la protection et la surveillance de ces eaux. À cet égard, un accent particulier devrait être mis sur le renforcement de l'efficacité des contrôles des eaux résiduaires urbaines et l'utilisation des produits à base de nitrate. À cet effet, une harmonisation des activités de surveillance existantes s'impose à l'échelle de l'ensemble de la zone maritime du golfe de Guinée pour permettre d'établir des liens entre l'enrichissement en nutriments et les phénomènes d'eutrophisation c'est-à-dire de déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments. Il s'agit d'une forme singulière mais naturelle de pollution de certains écosystèmes aquatiques qui se produit lorsque le milieu reçoit trop de matières nutritives assimilables par les algues entraînant la prolifération de ces dernières. Les travaux de modélisation des différents scénarii de réduction des pollutions marines devraient se mettre en place en parallèle à des études spatiales et à des expériences de laboratoire menées par les organismes spécifiques tels le CERECOMA et la Station spécialisée de recherche halieutique et océanographique de Limbé afin de fournir les données nécessaires permettant de saisir l'ampleur des dégradations de l'environnement côtier. Les ressources financières étant souvent limitées au niveau national et sous régional, il serait important de mettre en place un programme de surveillance et d'évaluation simple, efficace et concentré sur la prise en charge des activités maritimes représentant un plus grand risque de pollution pour l'environnement marin. La poursuite des recherches s'impose afin de comprendre la dynamique des rapports éventuels avec l'eutrophisation, la production des toxines par le phytoplancton et l'accumulation des toxines dans les crustacés et mollusques et autres organismes marins. Ces études devraient également s'étendre à l'examen des effets négatifs des rejets d'hydrocarbures à la mer.

Bibliographie indicative

- Andela, JJ, 2009, Les implications juridiques du mouvement constitutionnel du 18 janvier 1996 en matière d'environnement au Cameroun, 4 *RJE*, 431.
- Debbasch, C, J Bourdon, JM Pontier & JC Ricci, 2001, *Lexique de politique*, 7e édition, Paris, Dalloz.
- Kamba, M, 2006, *Délimitation maritime sur la côte atlantique africaine*, Bruxelles, Editions Bruylant.
- République du Cameroun, 2016, *Stratégie nationale de gestion des déchets au Cameroun* (période 2007-2015), Yaoundé, MINEP.
- Savadogo, L, 1997, *Essai sur une théorie générale des États sans littoral. L'expérience africaine*, Paris, L.G.D.J.